

## GUIDE D'ENTRETIEN DES BERGES DE COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE L'OUCHE



A destination des propriétaires et gestionnaires riverains

Edition Janvier 2026

## POURQUOI ENTREtenir LES BERGES DE NOS COURS D'EAU ?

### QU'EST-CE QUE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords. Il consiste à :

- **maintenir une diversité** d'âge et d'essences pour le renouvellement naturel de la ripisylve,
- **prévenir les risques de chute** en reprenant les sujets dépérissants et en enlevant les arbres morts sans dessouchage,
- **assurer le libre écoulement** en retirant les embâcles.

### CE QUE DIT LA LOI :

Selon l'article L215-14 du Code de l'environnement, « *le **propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.* »

### QUEL EST LE ROLE DU SBO DANS L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ?

Le Syndicat du bassin de l'Ouche (SBO) peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien, qui suffit généralement pour assurer le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau et a l'avantage de déterminer les entretiens nécessaires à l'échelle du bassin versant, et non pas juste à la parcelle. L'intervention ayant lieu en général sur des propriétés privées, le syndicat est autorisé par arrêté préfectoral, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. **Il se substitue, dans ce cas, au propriétaire, mais il n'en a pas l'obligation.** C'est le conseil syndical du SBO qui décide de la façon dont il exerce sa compétence « d'entretien » dans les limites de l'intérêt général et du budget qu'il se fixe. Par exemple, le SBO n'intervient pas lorsqu'aucun accès n'est possible, ni sur les barrages, ou si l'arbre en berge menace de tomber du côté opposé à la rivière. Concernant les ponts, le SBO intervient uniquement sur les ponts communaux.

Le Syndicat du bassin de l'Ouche est le garant de la bonne gestion du réseau hydrographique du territoire. Il assure notamment le libre écoulement des eaux (par exemple afin d'éviter qu'un embâcle ne vienne boucher une arche de pont et aggrave le risque d'inondations) tout en préservant la biodiversité et en respectant les usages de chacun.

Concernant l'entretien des berges, le SBO est chargé de rappeler la responsabilité d'entretien des propriétaires, de les conseiller et d'intervenir, s'il le juge nécessaire, en complément du propriétaire.

Il s'occupe aussi de transcrire sur le terrain les orientations nationales et européennes, à travers notamment différents travaux de restauration.

## D'UN POINT DE VUE ECOLOGIQUE :

La végétation de berge fait partie intégrante de l'équilibre du cours d'eau. En effet, le système racinaire permet de limiter l'érosion et constitue un **habitat important** pour la faune piscicole. Les embâcles fixés en berge, peu imposants et ne présentant pas d'enjeux pour le risque d'inondation sur les lieux habités peuvent être conservés car ils constituent des habitats extrêmement attractifs pour la faune piscicole. Les branches, quant à elles permettent d'ombrager le cours d'eau et donc de **limiter son réchauffement**. Cela diminue aussi le phénomène d'eutrophisation dans le cours d'eau.

## COMMENT EST REALISE L'ENTRETIEN REGULIER ?

Il doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau. Idéalement, cet entretien doit être réalisé régulièrement, de façon à limiter la difficulté d'intervention et par la même occasion limiter les coûts d'opérations.

Les travaux sur la végétation doivent être réalisés en dehors des périodes de nidification, de préférence d'octobre à mars.

Il convient de laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.

**L'élagage** peut se faire à partir du cours d'eau, mais, quand cela est possible, il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge. Le retrait de branches mortes peut parfois s'avérer suffisant. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.

**L'enlèvement des embâcles** peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. L'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est pas autorisée, sauf accord explicite de la DDT. En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages en secteur d'habitations,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, ouvrages hydrauliques, ...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

Les rémanents de coupes doivent être mis hors zone inondable, évacués ou détruits.

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau. En cas de doute sur la nécessité ou l'autorisation d'intervention, n'hésitez pas à contacter le SBO, nous tacherons de vous apporter les meilleures réponses.

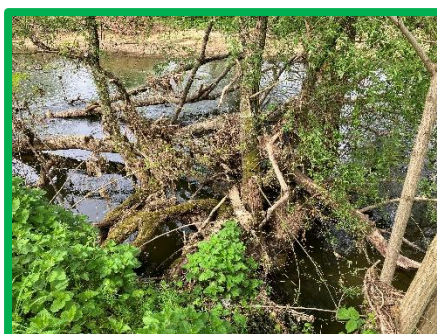
## EN BREF

### LES DROITS ET DEVOIRS DU PROPRIETAIRE DE BERGE

Entretien courant de la végétation (taille, élagage, recépage)	<b>A REALISER</b> <i>L215-14 du code de l'environnement</i>	<b>Intervenir d'octobre à mi-mars</b> en dehors des périodes de nidification. Eviter la dissémination d'espèces invasives (contacter le SBO si besoin de conseils).
Désherbage chimique	<b>INTERDIT</b> <i>L253-7 II et III du Code rural et de la pêche maritime</i>	Interdiction d'usage des pesticides pour les structures publiques (2017) et particuliers (2019) hors biocontrôles et en dehors des exceptions prévues par la loi. En juillet 2022, cette interdiction s'est étendue à tous les lieux privés à usage collectif ou accueillant du public.
Brûlage des déchets verts	<b>INTERDIT</b> <i>L541-21-1 du Code de l'environnement</i>	Les rémanents peuvent être compostés, broyés, ou réutilisés comme bois de chauffe selon leur nature.
Broyage, débroussaillage ou suppression systématique des végétaux	<b>A EVITER</b>	Se limiter à la partie plane du foncier en dehors de la berge, pas dans le versant du lit du cours d'eau. Conservez la strate buissonnante pour les animaux.
Coupe à blanc de la ripisylve	<b>A EVITER</b>	Agissez de manière raisonnée et sélective. Les interventions légères et régulières sont toujours préférables. Préservez un port équilibré des sujets pour éviter la chute dans le cours d'eau, favorisez l'élagage.
Dessouchage	<b>A EVITER</b>	Enlevez les arbres morts sans dessouchage pour ne pas fragiliser les berges et évitez les érosions en crue.
Retrait d'embâcles présentant un risque	<b>A REALISER</b>	Vous pouvez <b>contacter le SBO</b> pour intervention en rivière ou si besoin de conseils en cas d'intervention sur un ouvrage privé.
Destruction d'un barrage de Castor	<b>INTERDIT</b> <i>Arrêté du 23 avril 2007</i>	Vous pouvez <b>contacter l'OFB ou le SBO</b> en cas de doute sur la nature de l'embâcle.
Entretien des drains agricoles	<b>A REALISER</b>	Intervention douce, faucardage régulier, débroussaillage sélectif, enlèvement localisé superficiel des sédiments.



Coupe à blanc à éviter.



Retrait d'embâcle à réaliser.



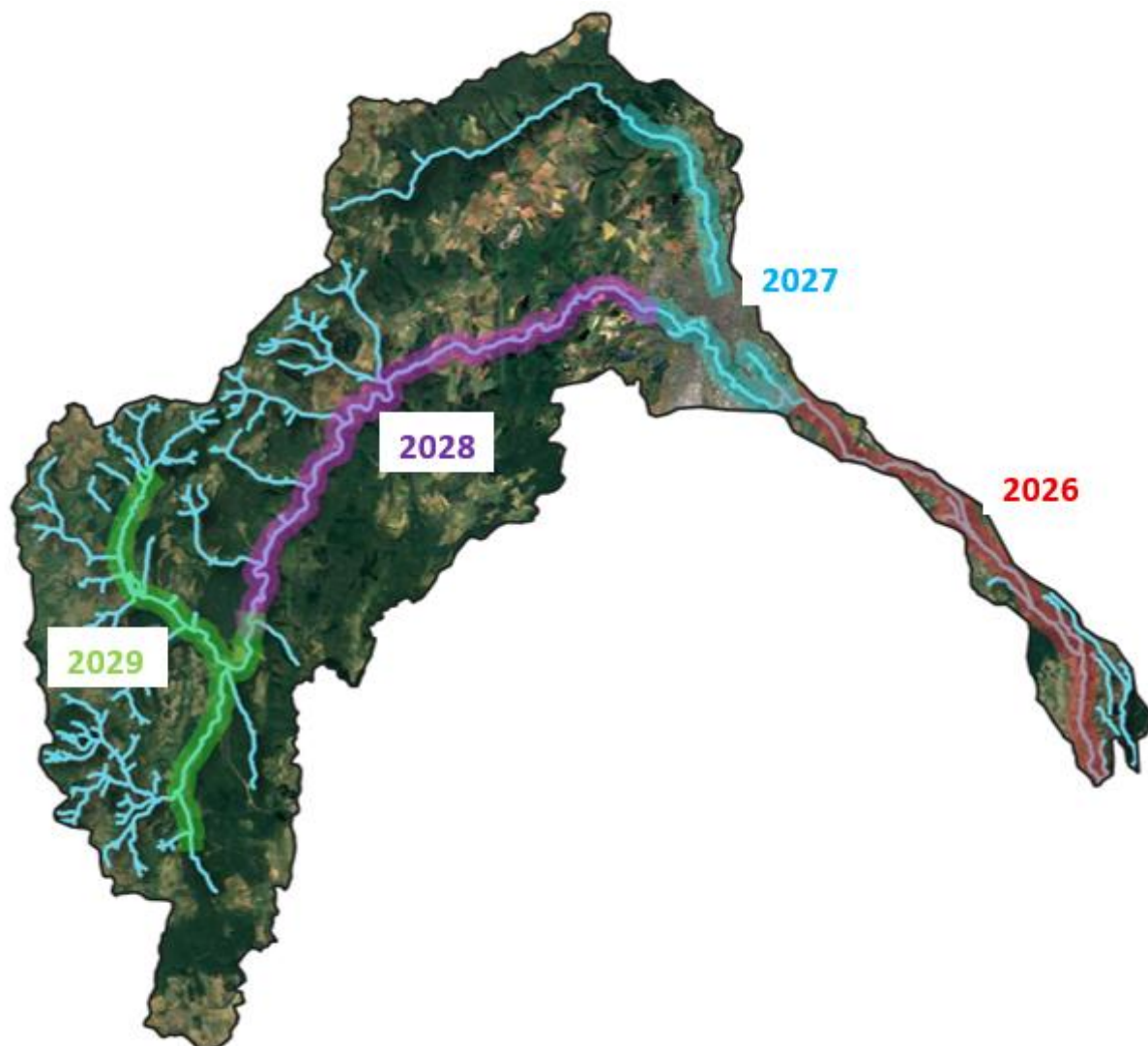
Abattage à réaliser.



Elagage à réaliser.

# LE BASSIN VERSANT DE L'OUCHE

PROGRAMME D'ENTRETIEN 2026-2029



## GLOSSAIRE

**COURS D'EAU** : constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. À ne pas confondre avec les fossés qui sont des ouvrages artificiels destinés à recueillir les eaux d'écoulement.

**BON ETAT ECOLOGIQUE** : une rivière est qualifiée en bon état écologique lorsqu'elle répond à un ensemble de critères biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques proches des références données pour le type de milieu considéré. Il est notamment défini au niveau européen dans la Directive Cadre sur l'Eau.

**RIPISYLVE** : végétation arborée qui borde un cours d'eau.

**EMBACLE** : obstruction complète ou partielle du lit d'un cours d'eau, par amoncellement excessif de débris divers (bois, sédiments, déchets, etc.).

**PROFIL D'EQUILIBRE** : ce profil représente la pente que doit réaliser le lit de la rivière pour assurer, dans les meilleures conditions et avec le minimum de travail, l'écoulement des eaux tombées à la surface de son bassin et l'évacuation des matériaux dus à l'érosion.

**ELAGAGE** : opération qui consiste en la coupe de certaines branches mortes ou vivantes d'un arbre pour en orienter ou limiter son développement.

**RECEPAGE** : action de couper un arbre au niveau du sol afin d'obtenir de nouvelles pousses.

**EROSION DE BERGE** : phénomène naturel, généralement provoqué par le courant, participant au transport de la charge solide et à la recharge sédimentaire du cours d'eau.

**EUTROPHISATION** : apport excessif d'éléments nutritifs dans les eaux, entraînant une prolifération végétale, un appauvrissement en oxygène et un déséquilibre de l'écosystème.

**BIODIVERSITE** : la biodiversité désigne l'ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent. Ce terme comprend également les interactions des espèces entre elles et avec leurs milieux.

## QUELQUES MISES EN ŒUVRE DU SBO



Retrait d'embâcles pour la libre circulation des écoulements.

Plantations et mise en défens pour la protection contre de piétinement des bovins.



Création de banquettes minérales et caches piscicoles pour la diversification morphologique de l'Ouche en secteur rectifié de la plaine de Saône.



## Syndicat du bassin versant de l'Ouche

40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon

Administration/Direction : 03 80 50 36 11

Service technique : 03 8050 37 09

[contact@ouche.fr](mailto:contact@ouche.fr) - <https://ouche.fr/>



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or

57 Rue de Mulhouse, 21000 Dijon

03 80 29 44 44

[ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**OFB**  
OFFICE FRANÇAIS  
DE LA BIODIVERSITÉ

## Office français de la biodiversité (OFB)

Service départemental de la Côte d'Or

57 rue de Mulhouse 21000 Dijon

03 80 29 43 91

[sd21@ofb.gouv.fr](mailto:sd21@ofb.gouv.fr)

<https://ofb.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Avec la participation financière de :



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Le Cadran - 34, rue de la Corvée, 25000 Besançon

04 26 22 31 00 <https://www.eaurmc.fr/>